



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de la Municipalité de Val des-Lacs, tenue au lieu ordinaire des délibérations le 11 mai 2019 à 10h00, au 349, chemin Val-des-Lacs à Val-des-Lacs.

Sont présents et forment le quorum requis par l'article 147 C.M. :

Jean-Philippe Martin	maire
Jean-Pierre Lavoie	cons. au poste no: 1
Daniel Kempa	cons. au poste no: 2
Christiane Légaré	cons. au poste no: 3
Jacques Hébert	cons. au poste no :4
Ginette Lynch	cons. au poste no: 5
Denis Desautels	cons. au poste no: 6

Assiste également à la réunion madame **Katia Morin**, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire exerce son droit de vote à moins de mention expresse à l'effet contraire de sa part.

Mot de bienvenue du maire

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes dans la salle.

Adoption de l'ordre du jour

117-05-2019

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, il est proposé par monsieur Jacques Hébert, conseiller appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Corriger le titre du point 1.3.1 en retirant les mots «*projet de*», voici le nouveau titre : Adoption du règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures, soit le règlement numéro 423-19-01
- Retirer le point 7.1 intitulé «*Demande de dérogation mineure*»
- Retirer le point 7.2 intitulé «*Demandes de PIIA*»
- Reporté le point 7.4 intitulé «*Réponse à la demande de l'ARLAG relativement au projet de vidange du Lac Gagnon*»

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue du maire

Adoption de l'ordre du jour

Période de questions

Consultation publique concernant le règlement de dérogation mineure 423-19-01

1. Administration

1.1 Procès-verbaux

1.1.1 Procès-verbal du 13 avril 2019

1.2 Bordereau de correspondances

1.3 Règlements municipaux

1.3.1 Adoption du règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures, soit le règlement numéro 423-19-01

1.3.2 Avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement concernant les animaux

1.3.3 Dépôt du projet de règlement relatif au contrôle des animaux 388-19-01

1.4 Affaires juridiques

1.4.1 Politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat

1.5 Appui à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts relativement à la proposition de la construction d'une école

1.6 Autorisation d'ajout de la protection d'assurance des Cyber risques



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE

11 MAI 2019

2. Ressources financières

2.1 Rapport des dépenses

2.2 Rapport des salaires

3. Ressources humaines

3.1 Dépôt de la démission de l'inspecteur en bâtiment et environnement

3.2 Ratification d'appel de candidatures pour le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement et autorisation d'embauche

3.3 Mandat pour des services professionnels d'un consultant pour les dossiers de ressources humaines

3.4 Autorisation de signature d'une lettre d'entente pour le poste d'inspecteur adjoint en environnement

3.5 Autorisation de signature d'une lettre d'entente pour le poste d'adjoint à la direction

3.6 Autorisation de signature d'une lettre d'entente pour la modification des descriptions de poste et pour la description d'un employé temporaire à la convention collective des cols bleus

3.7 Autorisation d'appel de candidatures pour le remplacement à la réception

4. Ressources matérielles et immobilières

4.1 Attribution d'un mandat pour des services professionnels pour l'évaluation du garage et de la caserne ainsi que pour la présentation des solutions et des recommandations

5. Sécurité publique

5.1 Confirmation de l'annulation de la pratique de brûlage et remboursement des frais

5.2 Dépôt du rapport annuel du service incendie

6. Réseau routier, transport

6.1 Approbation des coûts pour la réparation de la niveleuse

6.2 Autorisation d'achat de pneus pour le camion 6 roues

6.3 Location d'un balai mécanique avec opérateur pour le balayage du sable sur le réseau routier

6.4 Achat regroupé avec l'UMQ pour le sel de déglacage pour la saison 2019-2020

7. Gestion du territoire et du milieu

7.1 ~~Demande de dérogation mineure~~

7.2 ~~Demandes de PHA~~

7.3 Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

7.4 ~~Réponse à la demande de l'ARLAG relativement au projet de vidange du Lac Gagnon~~

7.5 Mandat aux arpenteurs pour l'obtention des descriptions techniques de certains chemins – secteur du Lac de la Montagne Noire

7.6 Autorisation de signature du contrat temporaire avec la SPCA Laurentides-Labelle

7.7 Acceptation du dépôt du procès-verbal de la séance tenue le 24 avril 2019 de la RITL

8. Service à la collectivité

8.1 Bibliothèque

8.1.1 Rapport mensuel de la bibliothèque

Période de questions

Levée de l'assemblée

Période de questions

Il n'y a aucune question.

Consultation publique concernant le règlement de dérogation mineure 423-19-01

Monsieur le maire, Jean-Philippe Martin, explique qu'il y a une seule modification prévue au règlement. Il présente la modification prévoyant qu'un bâtiment principal doit se trouver à plus de 8 mètres de la bande riveraine plutôt que 10 mètres.

Il invite les citoyens à présenter leurs commentaires ou leurs questions. Aucun commentaire et aucune question ne sont présentés.



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

1. Administration

1.1 Procès-verbaux

1.1.1 Procès-verbal du 13 avril 2019

118-05-2019

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 13 avril 2019 soit accepté et ratifié.

1.2 BORDEREAU DE CORRESPONDANCES

Numéro	DATE	OBJET	PROVENANCE
1	15-04-2019	Joindre le conseil d'administration du Réseau BIBLIO des Laurentides	Réseau BIBLIO des Laurentides
2	02-05-2019	Demande de pression par le Conseil pour le développement de la haute vitesse	Demande d'un citoyen

1.3 Règlements municipaux

1.3.1 Adoption du règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures, soit le règlement numéro 423-19-01

119-05-2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité de Val-des-Lacs modifie le règlement de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT le respect des différentes procédures telles que décrites dans le règlement;

CONSIDÉRANT la reproduction du règlement à la présente résolution;

Il est proposé par monsieur Jacques Hébert, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte le Règlement numéro 423-19-01 sur les dérogations mineures, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c. A-19.1), les Municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions de règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité de Val-des-Lacs modifie le règlement de dérogation mineure;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 13 avril 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été mis à la disposition du public lors de la séance du 13 avril 2019;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant la séance de consultation a été affiché en date du 23 avril 2019 et publié en date du 1^{er} mai 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 11 mai 2019;

*ATTENDU QU'*une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles pour le public dès le début de la séance du 11 mai 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et les mentions exigées par l'article 445 du Code municipal du Québec ont été présentés;

Article 1 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs.

Article 2 Disposition générale

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures;

Article 3

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Article 4

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Article 5

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme numéro 366-02 et ses amendements;

Article 6

Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;

Article 7

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autre que celles qui sont relatives à l'usage, relatives à la densité d'occupation du sol pourront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Les demandes de dérogation mineure relatives à l'article 133 et 133.1 du règlement de zonage pourront être faites seulement pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux et pour conformer l'implantation d'un bâtiment principal existant à plus de 8 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 8

Procédures

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a. Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant la formule fournie par la Municipalité à cet effet;
- b. Fournir, en deux exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain;
- c. Fournir, en deux exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;
- d. Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- e. Dans les cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande viserait un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;
- f. Détailler la dérogation demandée;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

- g. *Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais prévus par le Règlement sur les tarifs à l'administration de la réglementation d'urbanisme;*
- h. *Acquitter s'il y a lieu les frais réels encourus par la Municipalité pour la publication de l'avis public prévu à l'article 16 ;*
- i. *Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.*

Article 9 Administration de la demande

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du Comité consultatif d'urbanisme;

Article 10

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9 (g) ont été payés;

Article 11

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au Comité consultatif d'urbanisme;

Article 12

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure;

Article 13

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur;

Article 14

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au Conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 3 à 6 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé;

Article 15

Le secrétaire-trésorier (greffier) fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier, conformément au Code municipal du Québec, un avis indiquant :

- a. *la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil va statuer sur la demande;*
- b. *la nature et les effets de la demande;*
- c. *la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;*
- d. *une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;*

DÉCISION DU CONSEIL

Article 16

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme;

Article 17

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

Article 18

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le Conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable;

Article 19

Lorsque la dérogation mineure est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

DÉROGATION INTERPRÉTATIVE

Article 20

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21

Les règlements numéros 423-11 et 423-13-01 et leurs amendements sont abrogés.

Article 22

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités de l'article 451 du Code municipal du Québec.

1.3.2 Avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement concernant le contrôle des animaux

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Jean-Philippe Martin, membre du Conseil municipal donne un avis de motion concernant l'adoption lors d'une prochaine séance du conseil de la modification du règlement sur le contrôle des animaux.

Monsieur Martin explique que jusqu'à la fin de l'année 2018 la Municipalité était desservie par la SPCM pour le contrôle des animaux, mais puisqu'ils ont fermés la Municipalité a analysé la situation et a besoin d'un service de contrôle animalier sur son territoire. Pour obtenir le service complet de la SPCA, la Municipalité doit adopter leur réglementation afin qu'elle puisse être appliquée sur notre territoire. Il y a quelques différences entre la réglementation actuelle et celle que nous allons adopter, notamment le nombre de chiens maximal permis ainsi que la définition des chiens dangereux sans identification de race en particulier. Monsieur Martin explique également les frais découlant de l'entente complète avec la SPCA.

Une copie du projet de règlement est à la disposition du public lors de la présente séance et le sera au moins deux jours avant la prochaine séance. Des copies de ce règlement seront également disponibles lors de la séance du 8 juin 2019.

1.3.3 Dépôt du projet de règlement relatif au contrôle des animaux, règlement numéro 388-19-01

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des chiens et autres animaux dans les limites de la Municipalité;

120-05-2019



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désirent les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est déposé à la séance du 11 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public lors de la séance du 11 mai 2019;

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs dépose le projet de Règlement numéro 388-19-01 relatif au contrôle des animaux, tel que reproduit ci-dessous :

Règlement 388-19-01 - Relatif au contrôle des animaux

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des chiens et autres animaux dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désirent les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est déposé à la séance du 11 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du publique lors de la séance du 11 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, secondé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : « Définition » :

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« animal non stérilisé » : un animal pouvant procréer;

« animal sauvage » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« animal stérilisé » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« animaux » : chiens et chats;

« animaux errants » : chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien;

« chats communautaires » : chat vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement le bout de l'oreille gauche entaillé ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de capture, stérilisation, retour (CSR). Et n'ayant pas de gardien attribué, mais habituellement nourri par des citoyens ou disposants d'abris faits par les citoyens.

« chien-guide » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique;

« gardien » : Toute personne qui donne refuge à un animal domestique, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique.



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

« **service animalier** » : la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement;

« **licence municipale** » : médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Val-des-Lacs;

« **Endroit public** » : Les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« **Fourrière** » : Local physique où est gardé les animaux pris en charge par le service animalier.

« **Programme CSR** » : Programme implanté sur le territoire en collaboration avec la Municipalité et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour dans la colonie des chats communautaires avec l'aide des citoyens qui leur offrent nourriture, eau et abris.

ARTICLE 3 : « Application »

Les responsables de l'application du présent règlement sont le service animalier mandaté par la Municipalité, les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne expressément mandatée par résolution du conseil.

ARTICLE 4 : « Droit d'inspection »

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le service animalier a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5 : « Nombre d'animaux »

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance.
- aux vertébrés aquatiques –poissons
- à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.
- Aux animaux de ferme, dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage.
- Aux chats communautaires.

5.1 Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq animaux à la condition du respect des règles et conditions suivantes :

Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nombre d'animal visé par la demande de permis spécial.

5.2 Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;

5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation;

5.4 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE

11 MAI 2019

5.5 *Le service animalier pourra aller visiter les lieux où sont gardés les animaux afin de s'assurer que les prescriptions du présent règlement sont respectées;*

5.6 *En tout temps, le service animalier peut révoquer ce permis si :*

- *Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;*
- *Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;*

5.7 *Le permis spécial pourra être refusé si le service animalier est d'avis que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect des articles 6 et ses alinéas du présent règlement;*

5.8 *La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la Municipalité.*

ARTICLE 6 : « Dispositions relatives au bien-être de tous les animaux »

6.1 *Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur;*

6.1 *Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer;*

6.2 *Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe;*

6.3 *Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables;*

6.4 *Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.*

ARTICLE 7 : « Animal sauvage »

7.0 *La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Exclusion faite des chats communautaires.*

7.1 *Le fait de nourrir des goélands, pigeons, corneilles et autres oiseaux ou animal sauvage qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices principaux et accessoires, les équipements et mobiliers voisins constitue une nuisance et est prohibé.*

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8 : « Licence » obligatoire

8.1 *Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.*

8.2 *La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la Municipalité.*

8.3 *Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.*

8.4 *La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement jusqu'au 28 février de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.*



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

- 8.5 *La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide.*
- 8.6 *Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours.*
- 8.7 *L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenées, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre Municipalité, laquelle licence est valide et non expirée. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre Municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8.3 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;*
- 8.8 *Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.*
- 8.9 *Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.*
- 8.10 *Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.*
- 8.11 *Le chien doit porter cette licence en tout temps.*
- 8.12 *Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.*
- 8.13 *Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Municipalité.*

ARTICLE 9 : « Garde »

- 9.1 *Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.*
- 9.2 *Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien.*
- 9.3 *Il est interdit de garder un chien à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.*
- 9.4 *Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.*
- 9.5 *Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.*
- 9.6 *En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.*



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE

11 MAI 2019

ARTICLE 10: « Nuisance »

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés sont prohibés et constituent des infractions au présent règlement :

- 10.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité et d'être une source d'ennui pour le voisinage;*
- 10.2 Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;*
- 10.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;*
- 10.4 Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;*
- 10.5 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publics salie par les matières fécales de son chien;*
- 10.6 Le fait pour un chien de :*
 - tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;*
 - démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.*

ARTICLE 11: « Endroit public »

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 12: « Chien dangereux »

- 12.1 Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontre des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, le service animalier peut capturer ou saisir ce chien afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.*
- 12.2 Si le service animalier est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour ledit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.*
- 12.3 Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie.*

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

Article 13

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 12.

Article 14

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 12, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus;*
- b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 12 constitue une infraction au présent règlement;*
- c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.*

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE

11 MAI 2019

Article 15

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours l'envoi de l'avis.

ARTICLE 16 : « Capture et disposition d'un chien »

- 16.1 *Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière, un chien errant qu'il porte ou non une identification.*
- 16.2 *Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables. À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout chien mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.*
- 16.3 *Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chien errant malade ou blessé.*

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 : « Récupération d'un chien avec licence»

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 : « Obligation du gardien d'un chien capturé»

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS (voir doc option libellée)

ARTICLE 19: « Identification et stérilisation»

Selon choix de libellé – À venir

ARTICLE 20: « Dispositions relatives aux chats »

Selon choix de libellé – À venir

CHAPITRE 5 – Tarification applicable à tous les services animaliers

ARTICLE 21: « Tarification »

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification de la Municipalité.

Autres dispositions :

22. *Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.*



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

23. Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente.

24. Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête:

- a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
- b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;
- c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

CHAPITRE 6 - POURSUITE PÉNALE ET PÉNALITÉS

Article 25

Le Conseil autorise de façon générale le service animalier et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le service animalier et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 26

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et peut être passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 27 DISPOSITIONS FINALES

Les règlements numéros 388-05, 388-09-01 et 388-17-01 et leurs amendements sont abrogés.

La résolution numéro 182-06-2017 est abrogée.

Article 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités de l'article 451 du Code municipal du Québec.

1.4 Affaires juridiques

1.4.1 Adoption de la politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat

121-05-2019

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (ci-après « la Loi ») est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de cette Loi est instituée l'autorité des marchés publics (ci-après « AMP »), dont le mandat vise entre autres l'examen des plaintes qui sont formulées dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat d'une Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les plaintes formulées doivent, avant l'examen de l'AMP, être traitées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2.1 du *Code municipal* exige qu'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées soit adoptée par la Municipalité avant le 25 mai 2019;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte la politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat;

ET

QUE cette politique entre en vigueur le 25 mai 2019.

1.5 Appui à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts relativement à la proposition de construction d'une nouvelle école

122-05-2019

CONSIDÉRANT la démarche entamée par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans le but de proposer une solution relativement au dossier de desserte des écoles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est la ville de centralité pour le sud de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts possède sur son territoire tous les services de santé, sociaux et communautaires qui viennent en soutien aux élèves éprouvant certaines difficultés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a maintenant sur son territoire un Centre de pédiatrie sociale pour aider les familles de la région et des écoles avec un indice de milieu socio-économique (IMSE) élevé en défavorisation;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Laurentides a reconnu cet état de fait et a concentré les classes régionales et sectorielles dans les écoles situées sur le territoire de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE cette clientèle régionale occupe entre dix (10) et douze (12) locaux répartis dans les écoles de Sainte-Agathe-des-Monts, pour aider les élèves ayant des problématiques au niveau du trouble du spectre de l'autisme, du soutien émotif, du trouble du langage, du trouble du comportement, de déficiences multiples et des difficultés d'apprentissage;

CONSIDÉRANT la présence d'une classe régionale « concentration Arts » à l'école Fleur-des-Neiges dont la clientèle provient de tout le territoire de la Commission scolaire des Laurentides et qui possède quatre (4) classes d'enseignement de 26 élèves et trois locaux de spécialité (art dramatique, arts plastiques, danse et musique.);

CONSIDÉRANT QUE ces décisions et la présence de cette clientèle régionale amènent la Commission scolaire des Laurentides à revoir la répartition de la clientèle du secteur centre;

CONSIDÉRANT QUE les locaux utilisés pour les classes régionales dont ceux de la « Concentration Arts » ne sont pas remis en cause dans les différents scénarios de répartition de la clientèle compte tenu d'un facteur historique et d'organisation de transport;

CONSIDÉRANT l'implantation prochaine des classes de maternelle quatre (4) ans temps plein;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

Article 239 : La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement...

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Laurentides a déposé une demande pour la construction d'une école dans le secteur centre privilégiant par résolution la Municipalité de Val-David comme lieu de construction d'une nouvelle école;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une nouvelle école dans le secteur centre devrait être privilégiée, et ce, sur le territoire de la ville de centralité qu'est Sainte-Agathe-des-Monts pour les raisons évoquées précédemment;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a offert un terrain de 90 000 m², situé stratégiquement aux limites territoriales des Municipalités de Val-David et de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le choix de ce site viendrait à la fois régler les débordements des écoles situées sur les territoires de Sainte-Agathe-des-Monts et de Val-David;

CONSIDÉRANT QUE ce site exceptionnel permettrait la construction d'une magnifique et spacieuse école dans un environnement sain et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE le site proposé est à proximité de projets domiciliaires actuels et à venir;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une nouvelle école sur ce site de qualité viendrait répondre aux besoins réels des familles de toute la communauté du secteur centre qui désirent une école de proximité offrant un environnement favorisant la réussite éducative et la réalisation d'un projet éducatif captivant;

CONSIDÉRANT QUE les écoles de Sainte-Agathe-des-Monts sont très vieillissantes et construites avec des normes d'une époque révolue et situées dans des lieux plus ou moins sécuritaires (aux abords d'artères routières) dont les bâtiments ont besoin des travaux d'entretien récurrents;

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par madame Christiane Légaré, conseillère, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs appui la démarche de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et demande au Conseil des commissaires de considérer l'offre de terrain de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et d'entamer des démarches avec celle-ci afin de réaliser ce projet dans les meilleurs délais;

ET



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

QU'une copie de cette résolution soit envoyée à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, à la Commission scolaire des Laurentides, au premier ministre du Québec, à la députée de Bertrand et ministre des Relations internationales et de la Francophonie, à la ministre responsable de la région des Laurentides ainsi qu'au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

1.6 Autorisation d'ajout de la protection d'assurance de cyber risques

123-05-2019

CONSIDÉRANT QU'une protection d'assurance de cyber risques est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité retient l'option A au coût de 500,00 \$;

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise l'ajout de la couverture d'assurance de cyber risques en retenant l'option A;

QUE la directrice générale soit autorisée à remplir et à signer tous les documents qui en découlent;

QUE la Municipalité soit autorisée à payer le montant maximal de 500,00\$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 13000 429;

ET

QU'un transfert de poste soit effectué.

2. Ressources financières

2.1 Rapport des dépenses

124-05-2019

Dépôt du rapport de dépenses pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 :

Chèques émis numéros 9 405 à 9 445:	58 660,76 \$
Paiement par internet et retraits directs :	48 619,50 \$
Total des déboursés pour mars 2019 :	107 280,26 \$

Le chèque numéro 9 426 au montant de 1 457,88 \$ a été annulé.

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE le rapport de dépenses du mois d'avril 2019 au montant total de 107 280,26 \$ soit accepté.

2.2 Rapport des salaires

125-05-2019

Dépôt est fait du rapport des salaires pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 :

84 salaires nets pour la somme de 40 750,26 \$

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

QUE le rapport des salaires du mois d'avril 2019 au montant total de 40 750,26 \$ soit accepté.

3. Ressources humaines

3.1 Dépôt de la démission de l'inspecteur en bâtiment et environnement

126-05-2019

CONSIDÉRANT la réception de la démission de l'inspecteur en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE son départ est prévu le 17 mai prochain;

CONSIDÉRANT QU'une réception sera organisée afin de souligner ses nombreuses années de services;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs confirme la réception de la démission de l'inspecteur en bâtiment et en environnement;

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise la préparation d'une réception pour souligner ses années de services;

QUE la somme prévue soit de 350,00 \$ plus les taxes et soit affectée au poste budgétaire 02 13000 299;

ET

QU'un transfert de poste soit effectué.

3.2 Ratification d'appel de candidatures pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement et autorisation d'embauche

127-05-2019

CONSIDÉRANT la réception de la démission de l'inspecteur en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT l'importance de combler rapidement ce poste afin de répondre aux nombreuses demandes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché rapidement après la confirmation du départ de l'inspecteur en poste;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues sont prévues et qu'un comité de sélection est formé;

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par, monsieur Daniel Kempa, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs ratifie et autorise l'appel de candidatures pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement;

ET

QUE la directrice générale soit autorisée à embaucher le candidat retenu par le comité de sélection.



No de résolution
ou annotation

128-05-2019

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

3.3 Mandat pour des services professionnels d'un consultant pour les dossiers de ressources humaines

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a plusieurs dossiers de ressources humaines à compléter, notamment celui d'équité salariale et la négociation de la convention collective des cols blancs;

CONSIDÉRANT l'offre de service relative au soutien et à l'expertise nécessaires à une gestion efficace des ressources humaines reçue de Me Raynald Mercille le 6 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services permettra de répondre aux besoins de la Municipalité relativement au support pour l'équité salariale et permettra d'obtenir un support d'un professionnel pour les autres dossiers en cours;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services est pour un prix fixe sans coût supplémentaire pour tous les dossiers de ressources humaines à l'exception de la formation ou des dossiers d'arbitrage;

CONSIDÉRANT QUE l'esprit de l'entente vise une collaboration à plus long terme sans autre garantie que celle de la satisfaction continue des décideurs en place;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre un conseiller juridique ou consultant et un conseil municipal sur les questions reliées aux ressources humaines doit d'abord reposer sur la confiance mutuelle;

CONSIDÉRANT QU'une collaboration à long terme entre un consultant ou un conseiller juridique et un conseil municipal ne se prête pas à des engagements contractuels rigides;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette offre sera au prorata pour le reste de l'année, soit pour un montant de 7 000\$ plus les taxes applicables et les dépenses directes;

Le vote est demandé :

Pour : 5

Contre : 2

Madame Ginette Lynch désire inscrire sa dissidence et précise que cette décision découle de ce qu'on leur avait dit lors de l'embauche de la directrice générale à l'effet que ce serait elle qui effectuerait ces tâches et que ces sommes ne sont pas prévues au budget. De plus, le rapport financier n'étant pas encore déposé, elle vote contre cette dépense. Monsieur Jacques Hébert désire également inscrire sa dissidence pour les mêmes raisons.

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par, madame Christiane Légaré, conseillère, et résolu à la majorité des membres présents :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs accorde un mandat à Me Raynald Mercille, un consultant en gestion du personnel et relations de travail, pour un montant annuel d'honoraires de DOUZE MILLE DOLLARS (12 000,00 \$) étalé sur six (6) paiements de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), taxes et dépenses directes en sus, tel que décrit dans son offre de service du 6 mai 2019 à compter du 1^{er} juin 2019, pour une période indéterminée, le Conseil municipal pouvant mettre fin à l'entente en fournissant un préavis de trois (3) mois);

ET



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

QUE cette dépense soit affectée au poste 02 12000 412.

3.4 Autorisation de signature d'une lettre d'entente pour le poste d'inspecteur adjoint en environnement

129-05-2019

CONSIDÉRANT QUE la convention collective prévoit que ce poste occasionnel pour surcroît de travail peut être occupé pour une période maximale de quatre (4) mois consécutif;

CONSIDÉRANT les besoins actuels de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes des citoyens et le retard accumulé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a permis l'embauche d'un inspecteur adjoint en environnement pour une période entre 600 à 1 000 heures pour l'année 2019, et ce, selon les besoins et les disponibilités budgétaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu du nombre d'heures prévus pour cette année, la Municipalité prévoit que le quatre (4) mois maximal sera dépassé;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente devra être signée à cet effet et pour reconnaître le caractère exceptionnel de ce besoin;

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par, monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité:

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise le maire et la direction générale à signer la lettre d'entente relativement à la prolongation de délai pour le poste d'inspecteur adjoint en environnement.

3.5 Autorisation de signature d'une lettre d'entente pour le poste d'adjoint à la direction

130-05-2019

CONSIDÉRANT QUE le poste d'adjoint à la direction est un poste non syndiqué;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a confirmé leur accord;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente sera signée afin d'exclure ce poste de l'accréditation syndicale suite à l'accord verbal entre les deux parties;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise le maire et la direction générale à signer la lettre d'entente relativement à l'exclusion de l'accréditation syndicale pour ce poste.

3.6 Autorisation de signature d'une lettre d'entente pour la modification des descriptions de poste et pour la description d'un employé temporaire à la convention collective des cols bleus

131-05-2019

CONSIDÉRANT la demande des représentants syndicaux internes pour la convention collective entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 (SCFP);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre davantage d'emphase sur les tâches de journalier apparaissant dans les descriptions de postes;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la définition d'un employé temporaire;

Le vote est demandé :

Pour : 6

Contre : 1

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à la majorité des membres :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise le maire et la direction générale à signer la lettre d'entente relativement à la modification des descriptions de postes afin d'ajouter de manière plus importante les tâches de journalier;

ET

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise le maire et la direction générale à signer la lettre d'entente relativement à la définition de l'employé temporaire.

3.7 Autorisation d'appel de candidatures pour le remplacement à la réception

132-05-2019

CONSIDÉRANT la démission en décembre dernier d'une personne qui effectuait le remplacement à la réception;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recruter une nouvelle personne et de conserver une banque de candidatures;

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise l'affichage pour le remplacement du poste Secrétaire-réceptionniste ainsi que la création d'une banque de candidatures et l'embauche par la directrice générale de la personne remplaçante pour ce poste.

4. Ressources matérielles et immobilières

4.1 Attribution d'un mandat pour des services professionnels pour l'évaluation du garage et de la caserne ainsi que pour la présentation des solutions et des recommandations

133-05-2019

CONSIDÉRANT l'état actuel du garage municipal et de la caserne;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation de cette bâtisse est nécessaire pour prendre une décision éclairée (carnet de santé de la bâtisse);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se questionne sur le meilleur investissement pour la Municipalité et ses citoyens relativement à cet infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite obtenir les conseils d'une professionnel sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à ce mandat sont estimés à moins de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix seront envoyées à différents professionnels;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise la directrice générale à demander des soumissions pour des services professionnels dans le cadre de l'évaluation du garage municipal et de la caserne;

QUE le mandat donné regroupe minimalement les éléments suivants :

Le mandat sera pour l'évaluation des options possibles et la recommandation du professionnel quant à l'avenir du bâtiment et aux meilleurs investissements de la Municipalité dans le cadre de ce dossier, notamment :

- a) Évaluation de l'option des réparations / de la réfection du bâtiment : cette option comprend les investissements à prévoir pour les travaux à court, moyen et long terme incluant l'estimation des coûts. L'élément de la remise aux normes si plus de 50% de la valeur du bâtiment est touché devra être pris en considération dans l'évaluation des coûts. Un estimé des délais pour les travaux devra également être présenté;
- b) Évaluation de l'option de la construction d'un bâtiment neuf, estimé des coûts et des délais;
- c) Toute autre recommandation ou solution que la firme souhaite soumettre à la Municipalité dans le cadre de ce mandat.

Pour chacune des options ci-dessus, la firme ou le professionnel devra déposer ses recommandations et identifier les avantages et les inconvénients pour les différentes options.

QUE ces soumissions soient déposées pour analyse par le Conseil municipal et pour l'octroi du contrat en découlant;

ET

QUE la directrice générale demande d'obtenir les soumissions gratuites pour évaluer le coût de ces travaux par les professionnels.

5. Sécurité publique

5.1 Confirmation de l'annulation de la pratique de brûlage et remboursement des frais

134-05-2019

CONSIDÉRANT la résolution 36-02-2019 permettant la pratique de brûlage d'hiver sur le bâtiment situé au 2041, chemin du Lac Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE cette pratique de feu a été annulée;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de 1 000 \$ n'a pas été encaissé et a été retourné au citoyen suite à l'annulation;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

ET

QUE la Municipalité confirme l'annulation de cette pratique de brûlage et le retour du chèque de 1 000\$ au citoyen.



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

5.2 Dépôt du rapport annuel du service incendie

135-05-2019

CONSIDÉRANT la réception du rapport annuel 2018 pour le service incendie de la Municipalité de Val-des-Lacs en mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rapport a été présenté au Conseil municipal pour en prendre connaissance et pour donner son approbation;

Le vote est demandé :

Pour : 5

Contre : 2

Monsieur Jacques Hébert désire inscrire sa dissidence en précisant que nous ne disposons pas des états financiers, qu'il y a eu des transferts de poste vers le département incendie qui ont été faits et qu'il n'est pas certain du montant budgétaire pour l'année 2018 qui est présenté dans le rapport annuel du service incendie. Madame Lynch désire inscrire sa dissidence pour les mêmes raisons.

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à la majorité des membres :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs accepte et adopte le rapport annuel du service incendie pour l'année 2018;

ET

QUE le rapport soit transmis à la MRC des Laurentides.

6. Réseau routier, transport

6.1 Approbation des coûts pour la réparation de la niveleuse

136-05-2019

CONSIDÉRANT le problème au niveau de l'articulation de la niveleuse;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'entretien sont nécessaires pour éviter que l'état de la niveleuse se détériore ou que la situation problématique s'accroisse;

CONSIDÉRANT l'estimé reçu de la compagnie Nortrax;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise la réparation de la niveleuse au montant de 7 581,55 \$ plus les taxes applicables tel que prévu dans la soumission reçue par Nortrax;

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-32016-525.

6.2 Autorisation d'achat de pneus pour le camion 6 roues

137-05-2019

CONSIDÉRANT QUE le camion 6 roues a besoin de nouveaux pneus;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget;

CONSIDÉRANT la soumission reçue par l'entreprise Pneus Lavoie Mont-Tremblant pour l'achat et l'installation des 6 pneus;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise l'achat et l'installation de 6 pneus pour le camion 6 roues pour le prix de 4 931,05 \$;

ET

QUE cette dépense soit affectée au surplus 2018.

6.3 Location d'un balai mécanique avec opérateur pour le balayage du sable sur le réseau routier

138-05-2019

CONSIDÉRANT QUE notre chargeuse-rétrocaveuse est en réparation et que c'est cette machinerie qui permettait d'installer le balai nécessaire pour retirer le sable de notre réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE suite à de nombreuses demandes de prix et de services une seule entreprise pouvait répondre rapidement à notre demande de balayage des rues;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Multiservices MD INC. propose 2 balais mécaniques au tarif horaire de 110 \$ chaque ainsi qu'un tarif horaire de 100\$ pour la citerne;

CONSIDÉRANT QUE le temps estimé pour le travail s'élève à 16 heures, soit un montant approximatif de 5 120,00\$ avant les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par madame Christiane Légaré, conseillère, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise l'octroi du contrat pour le balayage des rues pour un montant maximal de 6 000 \$ plus les taxes applicables;

ET

QUE la dépense soit affectée au surplus 2018.

6.4 Achat regroupé avec l'UMQ pour le sel de déglacage pour la saison 2019-2020

139-05-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom de plusieurs autres Municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une Municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités (environ 250 tonnes métriques) et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs confie, à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres Municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalités, pour la saison 2019-2020;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Val-des-Lacs s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs confie, à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Val-des-Lacs s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des Municipalités participantes. Pour la saison 2019-2020, ce pourcentage est fixé à 1.0 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.0 % pour les non-membres de l'UMQ;

ET

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec.

7 Gestion du territoire et du milieu

7.1 Demande de dérogation mineure

Ce sujet est retiré.

7.2 Demandes de PIIA

Ce sujet est retiré.

7.3 Nomination d'un membre du CCU

140-05-2019

CONSIDÉRANT QUE la résolution 74-03-2019 concernant l'autorisation de lancer un appel de candidatures pour combler le poste vacant au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) suite à la démission d'un membre le 4 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une candidature, soit celle de monsieur Guy Leclerc;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE 11 MAI 2019

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal a confirmé le fonctionnement avec le citoyen intéressé et a recommandé sa nomination;

Il est proposé par monsieur Jacques Hébert, conseiller, appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs nomme monsieur Guy Leclerc membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

7.4 Réponse à la demande de l'ARLAG relativement au projet de vidange du Lac Gagnon

Le sujet est reporté.

7.5 Mandat aux arpenteurs pour l'obtention des descriptions techniques de certains chemins – secteur du Lac de la Montagne Noire

141-05-2019

CONSIDÉRANT QU'une partie de la Municipalité de Val-des-Lacs se trouve actuellement en processus de rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs veut profiter de cette occasion pour régulariser la situation des chemins sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'arpenteurs G2 Arpenteurs-Géomètres Inc. propose leurs services pour la rédaction de cinq (5) descriptions techniques afin de régulariser les chemins Hibou, Colibri, Dion et Faucon selon les demandes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est au montant de 1 950,00\$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise la directrice générale à octroyer le contrat pour la régularisation des chemins Hibou, Colibri, Dion et Faucon conformément aux discussions entre les arpenteurs et la Municipalité;

QUE la Municipalité autorise la dépense au montant de 1 950,00 \$ plus les taxes applicables;

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-61000-411.

7.6 Autorisation de signature du contrat temporaire avec la SPCA Laurentides-Labelle

142-05-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs entame les démarches pour adopter la réglementation proposée par la SPCA afin d'obtenir un service complet sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reçoit de nombreuses plaintes pour des chiens errants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut répondre aux demandes le plus rapidement possible;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE

11 MAI 2019

CONSIDÉRANT QUE l'entente temporaire permettra de répondre à certaines demandes dès maintenant;

CONSIDÉRANT QUE le tarif de base est estimé à 2 000 \$, à cela il faut ajouter les frais à la pièce prévus à l'entente;

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs autorise la direction générale à signer le contrat temporaire avec la SPCA ainsi qu'à payer le tarif de base de 2 000 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais applicables à l'entente jusqu'à concurrence de 1 000\$ plus les taxes applicables;

ET

QUE la dépense soit affectée au surplus 2018.

7.7 Acceptation du dépôt du procès-verbal de la séance tenue le 24 avril 2019 de la RITL

143-05-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a reçu le procès-verbal de la séance de la RITL qui s'est tenue le 24 avril 2019;

Il est proposé par monsieur Denis Desautels, conseiller, appuyé par madame Christiane Légaré, conseillère, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs accepte le dépôt du procès-verbal de la séance de la RITL qui s'est tenue le 24 avril 2019.

8 Service à la collectivité

8.1 Bibliothèque

8.1.1 Rapport mensuel de la bibliothèque

144-05-2019

Madame Christiane Légaré, conseillère, présente le rapport mensuel de la bibliothèque pour le mois d'avril 2019, pour un total de 92 présences pour le mois.

Il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par monsieur Jean-Pierre Lavoie, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs prenne acte du dépôt du rapport d'activité de la bibliothèque pour le mois d'avril 2019.

Période de questions

Monsieur le maire Jean-Philippe Martin rappelle la façon de procéder et répond aux questions qui lui sont posées par l'assistance.

Levée de l'assemblée

145-05-2019

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Daniel Kempa, conseiller, appuyé par madame Christiane Légaré, conseillère, et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée pour ainsi clore l'assemblée ordinaire. Il est 12h01.



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE
11 MAI 2019

CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, madame Katia Morin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Val-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Jean-Philippe Martin,
Maire

Katia Morin,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, soussigné, Jean-Philippe Martin, maire de la Municipalité de Val-des-Lacs, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Philippe Martin,
Maire



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE
11 MAI 2019
